

ÉLABORATION CARTE COMMUNALE

Arrêté n° 25/2021 du 21/09/2021

ARRÊTE
prescrivant l'enquête publique

Madame la Maire,

Vu le code de l'environnement, art. L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L 163-5 et R 163-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22/10/2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26/08/2021 soumettant le projet de la carte communale à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 28/09/2020 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 30 Août 2021 ;

Vu la décision de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale en date du 08/04/2020 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance du 02/08/2021 du Président du Tribunal Administratif de NANCY désignant Monsieur Paul BESSEYRIAS, en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de carte communale de la commune d'UZEMAIN.

ARTICLE 2

Cette enquête se déroulera à la mairie d'UZEMAIN, du 18 octobre 2021 à 9 h au 20 novembre 2021 à 12 h, soit une durée de 34 jours consécutifs.

Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées au secrétariat de la mairie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la SPL XDemat, à l'adresse suivante <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA88484.html>**ARTICLE 3**

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique figurent dans le dossier de carte communale soumis à enquête.

Le projet de carte communale n'est pas soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

ARTICLE 4

Au terme de l'enquête publique, l'élaboration de la carte communale pourra être approuvée par délibération du conseil municipal d'UZEMAIN et par arrêté du préfet des Vosges.

ARTICLE 5

Monsieur Paul BESSEYRIAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 6

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie pour y recevoir les observations des intéressés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie (2 Rue de la Mairie 88220 UZEMAIN).

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : mairie-uzemain@orange.fr.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie, salle des Associations, à la disposition du public pour recueillir les observations les

- Samedi 23 Octobre 2021 de 9 h à 11 h
- Jeudi 4 Novembre 2021 de 9 h à 11 h
- Samedi 20 Novembre 2021 de 9 h à 12 h

Les observations écrites recueillies peuvent être consultées au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur :

- dans les 8 jours après expiration de l'enquête, rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- examinera les observations consignées ou annexées au registre,
- entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,
- consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9

Le commissaire enquêteur adressera au maire le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il fera l'objet quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête d'un avis au public inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et publié, dans les mêmes conditions, sur le site internet de la SPL XDemat, à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA88484.html>

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels aura été inséré l'avis d'ouverture de l'enquête, exemplaires certifiés conformes par les gérants. Ce certificat et ces journaux seront annexés au dossier d'enquête.

De plus et dans les huit premiers jours de l'enquête c'est-à-dire avant le 25 octobre 2021, un avis au public, inséré dans les mêmes journaux, rappellera l'ouverture de l'enquête. De même, un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 11

Mesures sanitaires de lutte contre la Covid 19. Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. À ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque et de son propre stylo. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

ARTICLE 12

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés en mairie où ils seront tenus à la disposition du public. Ils seront également consultables sur le site internet de la SPL XDemat, à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA88484.html>

Copie en sera transmise à Monsieur le Préfet des Vosges, et au Président du Tribunal Administratif de NANCY.

ARTICLE 13

La Commune d'UZEMAIN, dont les coordonnées suivent, est la personne morale responsable du projet d'élaboration de la carte communale soumis à enquête, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :
Mairie d'UZEMAIN – 2 Rue de la Mairie – 88220 UZEMAIN ; elle est représentée par Madame Pauline BABEY-FOLTZER, la maire.

ARTICLE 14

Madame la secrétaire de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Vosges, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY et à Monsieur le commissaire enquêteur.

